



Handipass 'Sport 76

Et Pass'Sport Santé 76

Handipass'Sport 76 ou Pass'sport Santé 76 permet à un foyer habitant la Seine-Maritime de bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide pour l'inscription d'un ou de plusieurs membre(s) de plus de 16 ans à une structure sportive.

L'aide maximale par individu remplissant les critères d'aide du dispositif peut s'élever jusqu'à 60 € pour l'inscription à une activité sportive.

L'aide est calculée à hauteur de :

➤ 50 % du montant de l'inscription. Cette subvention ne pouvant pas toutefois dépasser 60 €.

Attention :

➤ Pour que la demande Handipass'Sport 76 ou Pass'sport Santé 76 soit réceptionnée sur le portail de la structure, il est indispensable d'aller jusqu'à l'étape « Récapitulatif » et **de cliquer sur le bouton valider et terminer.**



Bouton : **Valider et terminer**



Calendrier de la campagne

Portail citoyen → **1^e octobre 2020 au 31 mars 2021**

Portail structure → **1^e octobre 2020 au 15 avril 2021**

(Aucune demande ne sera prise en compte en dehors de ces dates)

Qui peut bénéficier de cette aide ?

Le licencié né avant le **16 septembre 2004** dont la **famille réside en Seine-Maritime et est bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H) ou détenteur d'une carte d'invalidité ou de l'attestation de l'IRMS2 (institut Régional Médical de la Santé et du Sport**

Attention :

➤ L'inscription d'un individu auprès d'une structure sportive impose qu'il soit titulaire d'une licence fédérale émanant d'une fédération agréée par le Ministère en charge des sports. Les coûts à retenir pour le calcul de l'aide par la structure sportive doit uniquement comprendre : le montant de la cotisation, des cours et de la licence.

➤ Une seule demande de subvention Handipass'Sport 76 ou Pass'sport Santé 76 par personne et par an.

➤ Une structure faisant le choix de ne pas adhérer au dispositif Handipass'Sport 76 ou Pass'sport Santé 76 retire toute possibilité à une famille de formuler une demande d'aide.

A qui est versée la participation ?

La procédure de paiement est engagée par le service des Partenariats de la Direction de la Jeunesse et des Sports dès le retour de la délibération du contrôle de légalité. Le versement de l'aide est effectué par les services financiers du Département et la Paierie départementale sur présentation des pièces comptables sur le **compte bancaire de la structure**.

A aucun moment, la famille ne reçoit directement l'aide.

Néanmoins, les services administratifs se tiennent à la disposition des familles et des structures pour les informer du suivi du dossier.

L'aide doit-elle être déduite à l'inscription de l'adhérent ou après son versement sur le compte de la structure ?

Le Département invite les structures à privilégier la déduction de l'aide dès l'inscription afin de diminuer immédiatement la participation de l'adhérent. Néanmoins, l'organisation au sein de la structure sportive lui est propre.

La structure a la possibilité de réclamer à la famille ou au licencié un chèque de caution du montant de l'aide. Cependant, ce chèque ne doit **en aucun cas être encaissé** par la structure avant le versement de la participation départementale par les services administratifs. En cas d'encaissement, la structure sera radiée du dispositif.

Obligations en matière de protection des données personnelles

Votre structure sportive dans le cadre notamment du dispositif Handipass'Sport 76 et Pass'sport Santé 76 est amenée, pour le compte du Département, à traiter des données personnelles telles que le nom, prénom adresse, âge figurant sur les justificatifs. Le Département demande donc, afin de protéger la vie privée et les libertés individuelles des personnes, de :

- soit scanner le justificatif sur votre portail « structure » du télé-services avant de le rendre à l'adhérent (cas où la structure formule la demande d'aide directement depuis son portail),
- soit conserver une photocopie de ce justificatif en toute confidentialité jusqu'à l'ouverture de la campagne suivante. Ce document devra ensuite être remis à l'adhérent (ou son représentant légal) ou détruit.